D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2025-082	R-4270-2024 Phase 4	13 août 2025

PRÉSENTS :

François Émond
Sylvie Durand
Michel Simard
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les demandes d'ordonnance relatives aux réponses d'HQD à certaines demandes de renseignements

Demande de fixation des tarifs et des conditions d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (années 2023, 2024 et 2025) et de distribution d'électricité (année 2025-2026)

Demanderesses :

Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur)
représentée par Mes Marie-Michelle Côté et Simon Turmel;

Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur)
représentée par Me Yves Fréchette.

Intervenants :

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par Me Steve Cadrin;

Association canadienne de l'électricité renouvelable (ACER)
représentée par Mes Pierre-Olivier Charlebois et Marie-Pierre Boudreau;

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ)
représentée par Mes Paule Hamelin et Nicolas Dubé;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)
représenté par Me Sylvain Lanoix;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)
représentée par Mes André Turmel et Gaëlle Obadia;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)
représenté par Me Geneviève Paquet;

Nalcor Energy Marketing Corporation (NEMC)
représentée par Mes Paule Hamelin et Nicolas Dubé;

Option consommateurs (OC)
représentée par Me Éric McDevitt David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ)
représenté par Mes Franklin S. Gertler, Gabrielle Champigny et Hadrien Burlone;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)
représenté par Me Jocelyn Ouellette;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)
représenté par Me Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC)
représentée par Mes Serena Trifiro et Hélène Sicard;

Union des producteurs agricoles (UPA)
représentée par Me Rémi Jolicoeur.

TABLE DES MATIÈRES

1 DEMANDE 6

2 CONTESTATIONS RELATIVES AUX DDR DU VOLET A DE LA PHASE 4 7

2.1 CONTESTATIONS DE L'AHQ-ARQ 7

2.2 CONTESTATIONS DE LA FCEI 16

2.3 CONTESTATIONS DU RTIEÉ 18

3 PHASE 4 – VOLET A 20

4 ÉCHÉANCIER 20

DISPOSITIF : 21

1 DEMANDE

[1] Le 1er août 2024, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) et dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) (conjointement HQTD ou les Demanderesses) déposent à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande afin de modifier les tarifs et les conditions de transport d'électricité pour les années 2023, 2024 et 2025, et de distribution d'électricité pour l'année 2025-2026.

[2] Par sa décision procédurale D-2024-104[1], la Régie encadre le traitement de la phase 4 du présent dossier et répartit le traitement de sujets au sein des volets A, B et C.

[3] Le 12 mai 2025, la Régie informe le Distributeur et les intervenants du volet A de la Phase 4 que la formation au dossier est présentement dans l'incapacité d'agir et se voit dans l'obligation d'annuler l'audience qui devait avoir lieu du 16 au 18 juin 2025. Elle relève aussi les intervenants de leur obligation de déposer toute contestation d'une réponse à une demande de renseignements (DDR) dans le délai prévu au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*[2].

[4] Le 22 mai 2025, la Régie convoque les participants des volets A, B et C de la Phase 4 à une rencontre préparatoire afin de discuter de la suite du dossier[3].

[5] Le 28 mai 2025, le président de la Régie tient cette rencontre préparatoire pour expliquer qu'aucun des membres de la formation désignée initialement dans le présent dossier n'est capable d'agir. La rencontre préparatoire a pour objectif d'entendre les positions des participants sur les suites à donner au dossier.

[6] À la suite de cette rencontre, dans une lettre procédurale datée du 13 juin 2025, le président de la Régie définit ainsi le cadre d'examen du dossier R-4270-2024 et annonce qu'il désignera une nouvelle formation prochainement[4].

---

1 Décision D-2024-104.
2 RLRQ c. R-6.01, r. 4.1.
3 Pièce A-0198.
4 Pièce A-0202.

[7] Le 13 juin 2025, le président de la Régie désigne une nouvelle formation au présent dossier.

[8] Le 14 juillet 2025, la Régie définit le cadre d'examen de la phase 4 et demande aux intervenants de déposer, le cas échéant, leurs contestations aux réponses du Distributeur à leurs DDR[5]. Elle précise qu'elle procèdera sur dossier pour l'examen des enjeux restants de la gestion de puissance (GDP) Engagement et de la GDP Latitude, à moins d'une demande formelle de la part d'un participant au présent dossier, au plus tard le 21 juillet 2025 à 12 h.

[9] Le 17 et le 21 juillet 2025, l'AHQ-ARQ et la FCEI déposent leurs contestations des réponses du Distributeur aux DDR[6]. Le RTIEÉ avait déposé sa contestation le 23 mai 2025[7].

[10] Le 24 juillet 2025, le Distributeur commente les contestations de ses réponses aux DDR des intervenants.

[11] La présente décision porte sur les demandes d'ordonnance relatives aux réponses du Distributeur à certaines questions des intervenants dans le cadre du volet A de la Phase 4 et sur le calendrier pour le traitement de la suite du présent dossier.

2 CONTESTATIONS RELATIVES AUX DDR DU VOLET A DE LA PHASE 4

2.1 CONTESTATIONS DE L'AHQ-ARQ

[12] L'AHQ-ARQ demande à la Régie d'intervenir et d'ordonner au Distributeur de répondre aux questions 1.10, 6.1, 6.5, 6.12, 6.13, 6.19, 6.23, 6.24, 8.5, 8.9, 8.14, 9.4 et 10.3 de sa DDR n° 2 du présent dossier.

---

5 Décision D-2025-072, p. 17 et 19.

6 Pièces C-AHQ-ARQ-0125 et C-FCEI-0066.

7 Pièce C-RTIEÉ-0107.

Question 1.10

[13] L'AHQ-ARQ demande au Distributeur en quoi les clients actuels de la GDP Affaires, informés par la possibilité d'un effacement pouvant aller jusqu'à 100 heures par hiver, devraient « apprivoiser » les sous-options GDP Latitude qui comportent un nombre maximal d'heures d'effacement moindre.

[14] Dans sa réponse, le Distributeur réfère à la réponse de la question 1.2 de la DDR nº 2 de l'AQCIE-CIFQ qui explique que la commercialisation de la GDP Affaires a été réalisée sur le nombre d'heures moyen d'appel de réduction de puissance, soit 25 heures. Les efforts de commercialisation du Distributeur reposent sur l'expérience passée des clients et non pas sur le maximum d'heures d'effacement. Dans sa contestation, l'intervenant soutient que le Distributeur ne répond pas à sa question.

[15] Dans ses commentaires, le Distributeur précise que « désormais les clients devront s'attendre à être appelés pour le nombre d'heures correspondant à la sous-option choisie »[8].

[16] La Régie constate que le Distributeur justifie sa conclusion que « le transfert à la sous-option 60 h est susceptible d'entraîner une démobilisation, voire un abandon, des clients qui auraient plutôt priorisé les sous-options 20 h ou 40 h pour mitiger leur risque et apprivoiser cette nouvelle option tarifaire »[9].

[17] La Régie juge que la réponse et le complément d'information fournis par le Distributeur sont satisfaisants. **Ainsi, la Régie rejette la contestation de l'AHQ-ARQ à sa question 1.10.**

Questions 6.1 et 6.19

[18] L'AHQ-ARQ demande au Distributeur de préciser si chacune des sous-options des options GDP Engagement et GDP Latitude a été modélisée séparément avec leurs

---

8 Pièce B-0512, p. 2.

9 Pièces C-AHQ-ARQ-0115, p. 1 et B-0482, p. 4.

modalités propres dans le calcul des taux de réserve, de fournir la valeur de la puissance en MW spécifiée de chacune des sous-options et leur ordonnancement.

[19] Dans sa réponse, le Distributeur confirme avoir modélisé séparément les sous-options. Dans sa contestation, l'intervenant soutient que rien dans la réponse du Distributeur ni dans la référence offerte par ce dernier ne répond à ses demandes.

[20] Dans ses commentaires, le Distributeur précise avoir fourni la valeur de la puissance en MW modélisée de chacune des sous-options lors de l'audience du 4 février 2025, à la demande de l'intervenant, en spécifiant que des blocs de 500 MW ont été utilisés pour chacune des sous-options et que le portefeuille de référence utilisé était de 1 520 MW.

[21] La Régie juge que la réponse et le complément d'information fournis par le Distributeur sont satisfaisants. **Ainsi, la Régie rejette les contestations de l'AHQ-ARQ à ses questions 6.1 et 6.19.**

Question 6.5

[22] L'AHQ-ARQ demande au Distributeur de décrire la procédure en expliquant comment les taux de réserve globaux de la GDP Engagement et de la GDP Latitude ont été pris en compte pour chacune des sous-options.

[23] Dans sa réponse, le Distributeur affirme que les taux de réserve contribuent à estimer l'appui financier maximum qui peut être offert à une sous-option qui est toutefois déterminé sur la base de considérations commerciales. Dans sa contestation, l'intervenant soutient que rien dans la réponse du Distributeur n'indique comment les taux de réserve globaux de la GDP Engagement et de la GDP Latitude ont été pris en compte pour chacune des variantes présentées au tableau 14 de la pièce B-0125[10].

[24] Dans ses commentaires, le Distributeur rappelle avoir mentionné en audience[11] que le taux de réserve permet au Distributeur de déterminer la valeur des différentes

---

[10] Pièce B-0125, p. 41.

[11] Pièce A-0129, p. 78 et 79.

sous-options. Il s'assure ainsi que sa proposition est à l'avantage de l'ensemble de sa clientèle. Le Distributeur précise que la structure du crédit tient compte de ce que le client est prêt à accepter pour participer aux sous-options.

[25] La Régie juge que la réponse et le complément d'information fournis par le Distributeur sont satisfaisants. **Ainsi, la Régie rejette la contestation de l'AHQ-ARQ à sa question 6.5.**

Question 6.12

[26] L'AHQ-ARQ demande au Distributeur de confirmer ou d'infirmer sa compréhension selon laquelle un moyen de gestion avec un taux de réserve de 0 % correspond à une ressource « parfaite » sans aucune contrainte, défaillance, ni délai d'appel.

[27] Dans sa réponse, le Distributeur reprend la méthodologie utilisée pour établir les taux de valorisation nets et les raisons méthodologiques qui justifient un taux de 0 %. Dans sa contestation, l'intervenant soutient que rien dans la réponse du Distributeur ni dans la référence offerte par ce dernier ne répond à sa demande.

[28] La Régie est d'avis que le Distributeur aurait pu être plus clair dans sa réponse.

[29] La Régie est d'avis que l'intervenant doit se référer à la méthodologie exposée par le Distributeur (pièce B-0365) dans laquelle il explique comment il obtient un taux de valorisation net à partir du taux de valorisation brute de chacune des sous-options. Or, aucune sous-option ne présente un taux de valorisation brut de 0 %.

[30] Tenant compte de ce qui précède, la Régie juge que la réponse et le complément d'information fournis par le Distributeur sont satisfaisants. **Ainsi, la Régie rejette la contestation de l'AHQ-ARQ à sa question 6.12.**

Question 6.13

[31] L'AHQ-ARQ demande au Distributeur de fournir une nouvelle version du graphique de la page 7 de la présentation de ce dernier[12] et du tableau R-3.13 de la DDR nº 1 de l'intervenant[13] en tenant compte du préavis normal transmis à 15 h la veille d'un événement.

[32] Dans sa réponse, le Distributeur précise avoir considéré un préavis à 15 h la veille pour la GDP Latitude et un préavis pouvant aller jusqu'à deux heures pour la GDP Engagement pour générer les données du graphique. Dans sa contestation, l'intervenant comprend, de la réponse du Distributeur, qu'il n'a pas tenu compte du véritable délai d'appel de 15 h la veille.

[33] Dans ses commentaires, le Distributeur soutient que le préavis à 15 h la veille pour la GDP Latitude et le préavis pouvant aller jusqu'à deux heures pour la GDP Engagement sont adéquats.

[34] La Régie juge que la réponse et le complément d'information fournis par le Distributeur sont satisfaisants. **Ainsi, la Régie rejette la contestation de l'AHQ-ARQ à sa question 6.13.**

Questions 6.23 et 6.24

[35] L'AHQ-ARQ demande au Distributeur d'expliquer la baisse significative entre la valeur du taux de réserve de 6 % de la sous-option E-100-2-LD[14] et la valeur du taux de réserve de 11 % de l'électricité interruptible. L'intervenant demande également au Distributeur d'expliquer la hausse significative entre la valeur du taux de réserve de 18 % de la sous-option L-100-2-LV[15] et la valeur du taux de réserve de 12 % de la GDP Affaires.

---

12 Pièce B-0359, p. 7.

13 Pièce B-0246, tableau R-3.13, p. 12.

14 Sous-option E-100-2-LD : GDP Engagement, maximum de 100 heures d'effacement, possibilité de 2 effacements par jour, du lundi au dimanche.

15 Sous-option L-100-2-LV : GDP Latitude, maximum de 100 heures d'effacement, possibilité de 2 effacements par jour, du lundi au vendredi.

[36] Dans sa réponse, le Distributeur rappelle que diverses variables, telles que le portefeuille de référence et le profil de la demande, influencent le calcul d'un taux de réserve. L'évolution de ces variables entre le scénario du Plan d'approvisionnement 2023-2032 et celui du présent dossier limite la comparabilité des scénarios et explique l'écart observé par l'intervenant. Dans sa contestation, l'intervenant affirme que le Distributeur ne fournit pas, comme demandé, tous les intrants chiffrés expliquant les variations et démontrant que la réponse théorique mentionnée plusieurs fois par le Distributeur s'applique véritablement dans les présents cas.

[37] Dans ses commentaires, le Distributeur affirme avoir répondu adéquatement aux questions de l'intervenant en fournissant les intrants expliquant les écarts entre les taux de réserve des différentes sous-options. De plus, il soutient que l'intervenant utilise sa contestation pour formuler une nouvelle question portant sur les intrants chiffrés expliquant les variations.

[38] La Régie constate que l'AHQ-ARQ compare les taux de réserve de l'option d'électricité interruptible et de la GDP Affaires à des sous options de la GDP Engagement et de la GDP Latitude. La Régie rappelle, qu'en réponse à la question 1.1 de la DDR n° 4 de la Régie du présent dossier[16], le Distributeur explique les différences méthodologiques dans l'établissement du taux de réserve d'une option et le taux de valorisation d'une sous-option.

[39] Ainsi, la Régie juge que la réponse et le complément d'information fournis par le Distributeur sont satisfaisants. **Ainsi, la Régie rejette les contestations de l'AHQ-ARQ à ses questions 6.23 et 6.24.**

Question 8.5

[40] L'AHQ-ARQ demande au Distributeur d'identifier d'autres juridictions utilisant une méthode autre que celle décrite dans la réponse à la question 1.1 de la DDR n° 4 de la Régie au présent dossier[17], afin d'établir le taux de réserve d'un moyen de gestion.

---

16 Pièce B-0326, p. 4.

17 Pièce C-AHQ-ARQ-012, p. 7 et 8.

[41] Le Distributeur affirme que la méthodologie d'établissement des taux pour la valorisation s'apparente à la méthodologie d'établissement du taux de réserve d'un moyen de gestion, globalement utilisée dans l'industrie, telle que décrite dans ce dossier à la DDR nº 4 de la Régie.

[42] À l'instar de l'AHQ-ARQ, la Régie constate que le Distributeur ne répond pas directement à la question de l'intervenant sur les autres juridictions utilisant une méthode autre que la méthode classique. Cependant, la Régie n'est pas convaincue de la pertinence et de la plus-value de la question aux fins de l'analyse des enjeux restants de la GDP Latitude et de la GDP Engagement.

[43] La Régie ne requerra pas du Distributeur des précisions supplémentaires à l'égard des autres juridictions parce que celles-ci n'auraient aucun effet utile compte tenu des enjeux traités dans le cadre de la décision à rendre. **Ainsi, la Régie rejette la contestation de l'AHQ-ARQ à sa question 8.5.**

Question 8.9

[44] L'AHQ-ARQ demande au Distributeur d'indiquer si les volumes marginaux de MW utilisés dans l'établissement des taux pour la valorisation pour toutes les options ont été ordonnancés après les volumes associés à la GDP Affaires.

[45] À l'instar de l'intervenant, la Régie constate que le Distributeur ne répond pas à la question de l'intervenant portant sur l'ordonnancement des volumes associés à la GDP Affaires dans le modèle de fiabilité en puissance (MARS).

[46] La Régie demande au Distributeur d'indiquer si les volumes marginaux de MW utilisés dans l'établissement des taux pour la valorisation des options ont été ordonnancés après les volumes associés à la GDP Affaires dans le modèle MARS. **Ainsi, la Régie accueille la contestation de l'AHQ-ARQ à sa question 8.9.**

Question 8.14

[47] L'AHQ-ARQ demande au Distributeur de fournir les taux de réserve « classiques » de chacune des sous-options des options GDP Engagement et GDP Latitude.

[48] Dans sa réponse, le Distributeur précise que les taux pertinents sont ceux apparaissant à la figure 1 de la pièce B-0482[18]. Les seuls ajustements méthodologiques apportés sont ceux mentionnés au 3e paragraphe de la réponse à la question 1.1 de la DDR nº 4 de la Régie au présent dossier[19]. Dans sa contestation, l'intervenant affirme que le Distributeur ne répond pas à la question qui porte sur les taux de réserve sans les ajustements méthodologiques identifiés dans la réponse de ce dernier.

[49] Dans ses commentaires, le Distributeur maintient sa réponse à la question de l'intervenant et précise que la méthode utilisée correspond à la méthode classique d'évaluation du taux de réserve d'un moyen de gestion. Il précise que le seul ajustement apporté porte sur les volumes pris en compte pour évaluer le taux de réserve de chacune des sous-options, et ce, afin de permettre la comparaison des sous-options entre elles. Ainsi, le Distributeur affirme ne pas être en mesure de fournir d'autres taux de réserve que ceux qu'il a déjà fournis au dossier.

[50] La Régie juge que la réponse et le complément d'information fournis par le Distributeur sont satisfaisants. **Ainsi, la Régie rejette la contestation de l'AHQ-ARQ à sa question 8.14.**

Question 9.4

[51] L'AHQ-ARQ demande au Distributeur d'expliquer pour les exemples concrets des hivers 2028-2029, 2029-2030 et 2031-2032 la baisse par rapport à l'hiver précédent de la réserve pour respecter le critère de fiabilité en puissance de l'État d'avancement 2024 du Plan d'approvisionnement 2023-2032[20].

---

18 Pièce B-0482, p. 10.

19 Pièce B-0326, p. 4.

20 État d'avancement 2024 du Plan d'approvisionnement 2023-2032, tableau 3.2, p. 20.

[52] Puisque la question de l'intervenant fait référence à la réserve de fiabilité en puissance au-delà de l'année 2026, le Distributeur estime qu'elle dépasse le cadre du présent dossier et n'y répond pas. Dans sa contestation, l'intervenant affirme être en désaccord avec la réponse du Distributeur puisque sa question est en phase avec les questions posées par la Régie dans sa DDR nº 10[21] portant sur la réserve de fiabilité en puissance requise sur l'horizon du Plan d'approvisionnement.

[53] Dans ses commentaires, le Distributeur soutient avoir fourni toutes les informations pertinentes pour expliquer les variations du taux de réserve global sur l'horizon du Plan d'approvisionnement. En effet, il mentionne que plusieurs facteurs autres que le portefeuille de GDP, tels que le profil de la demande et la composition globale du portefeuille d'approvisionnements, peuvent influencer le taux de réserve global. Finalement, le Distributeur précise que, puisque la réserve est calculée de façon endogène et que plusieurs facteurs peuvent avoir un impact, il n'est pas en mesure d'isoler de façon spécifique l'impact d'un élément.

[54] La Régie est d'avis que la question de l'intervenant permet de préciser comment les facteurs, autres que le portefeuille de GDP, peuvent influencer le taux de réserve global.

[55] La Régie demande donc au Distributeur d'indiquer comment les facteurs, autres que le portefeuille de GDP, influencent le taux de réserve global des hivers 2028-2029, 2029-2030 et 2031-2032. **Ainsi, la Régie accueille la contestation de l'AHQ-ARQ à sa question 9.4.**

Question 10.3

[56] L'AHQ-ARQ demande au Distributeur de fournir l'espérance d'utilisation de chacune des options GDP Engagement et GDP Latitude pour chacune des 10 prochaines années afin de démontrer si leur utilisation est appelée à croître comme le laisse sous-entendre le Distributeur.

---

21 Pièce B-0494.

[57] Le Distributeur répond qu'il ne dispose pas de l'information demandée. Dans sa contestation, l'AHQ-ARQ s'étonne de la réponse donnée par le Distributeur alors que ce dernier a déjà fourni une telle information dans le passé. L'intervenant affirme qu'en l'absence d'une telle information, elle n'aura d'autre choix que de considérer que l'information véhiculée par le Distributeur dans le présent dossier selon laquelle l'utilisation des moyens de gestion est appelée à croître au cours des prochaines années n'est pas crédible.

[58] Dans ses commentaires, le Distributeur maintient n'avoir pas réalisé l'analyse demandée par l'AHQ-ARQ, soit d'évaluer l'espérance d'utilisation des options, et de ne pas avoir été en mesure de fournir cette information. Il précise toutefois que le fait de ne pas avoir réalisé cette analyse spécifique ne signifie pas que l'affirmation du Distributeur selon laquelle l'utilisation des moyens de GDP est appelée à croître au cours des prochaines années est inexacte ou infondée. Le Distributeur rappelle avoir fourni les données en soutien à cette affirmation en réponse à l'engagement n° 10, répondu verbalement lors de l'audience du 5 février 2025[22].

[59] La Régie constate que le Distributeur ne dispose pas de l'espérance d'utilisation de chacune des options. De plus, la Régie souligne que le Distributeur confirme avoir déjà fourni l'information pour soutenir l'affirmation voulant que l'utilisation des moyens de GDP soit appelée à croître.

[60] La Régie juge que la réponse et le complément d'information fournis par le Distributeur sont satisfaisants. **Ainsi, la Régie rejette la contestation de l'AHQ-ARQ à sa question 10.3.**

2.2 CONTESTATIONS DE LA FCEI

[61] La FCEI demande à la Régie d'intervenir et d'ordonner au Distributeur de répondre aux questions 1.2, 1.3, et 3.1 de sa DDR n° 6 du présent dossier.

---

[22] Pièces A-0129, p. 69 et 70 et dossier R-4210-2024 Phase 2, pièce B-0163, p. 24.

Questions 1.2, 1.3 et 3.1

[62] La FCEI demande au Distributeur de calculer l'impact sur sa réserve en puissance du :

- Déplacement de 100 MW d'effacement de la sous-option de 40 heures à la sous-option 60 heures de la GDP Latitude;
- Déplacement de 100 MW d'effacement de la sous-option 40 heures à la sous-option 60 heures et de 100 MW d'effacement de la sous-option 20 heures à la sous-option 60 heures de la GDP Latitude;
- Déplacement de 400 MW d'effacement de la sous-option 20 heures à la sous-option 40 heures de la GDP Latitude.

[63] L'intervenante demande également au Distributeur d'indiquer l'impact sur la contribution des marchés de court terme et d'indiquer le niveau absolu de la contribution des marchés de court terme résultant de ces déplacements.

[64] Le Distributeur réfère l'intervenante à sa réponse à la question 1.5 de la DDR n° 10 de la Régie[23].

> Les modalités et les hypothèses [des options] sont le fruit des analyses et résultats obtenus lors du sondage et des rencontres clients. Les ajustements proposés par la Régie ne sont pas des hypothèses que le Distributeur a testées ni évaluées.
>
> À ce jour, le Distributeur n'est pas en mesure de fournir des analyses quantitatives avec de nouvelles hypothèses, notamment quant au comportement précis des adhérents, lequel reste à valider, particulièrement concernant leur choix de cesser leur participation ou d'adhérer à une autre sous-option.
>
> Une fois cette période de transition passée et les choix des clients confirmés à la suite de la mise en place des nouvelles options, le Distributeur pourra,

[23] Pièce B-0494, p. 9.

> au besoin, ajuster sa répartition des volumes entre les différentes sous-options. [nous soulignons]

[65] De plus, le Distributeur rappelle que la contribution des marchés de court terme correspond à la résultante de l'analyse de fiabilité permettant le respect du critère de 0,1 jour de délestage par année.

[66] Bien que le choix des sous-options des adhérents ne soit pas connu pour l'instant et que les modalités et les hypothèses des options soient le fruit des analyses et des résultats obtenus lors du sondage et des rencontres clients, la FCEI soutient, dans sa contestation, que rien n'empêche le Distributeur de répondre aux questions de la FCEI.

[67] La Régie est d'avis que l'analyse de sensibilité demandée par l'intervenante est utile pour évaluer l'impact sur le taux de réserve de l'option de GDP Latitude des changements anticipés au cours des prochaines années, par le Distributeur, dans la répartition de ses sous-options.

[68] La Régie demande donc au Distributeur de calculer l'impact sur la réserve de fiabilité en puissance des déplacements indiqués par la FCEI. **Ainsi, la Régie accueille les contestations de l'intervenante à ses questions 1.2, 1.3 et 3.1.**

2.3 CONTESTATIONS DU RTIEÉ

[69] Le RTIEÉ demande à Régie d'intervenir et d'ordonner au Distributeur de répondre aux questions RTIEÉ-4a2-1.1 et RTIEÉ-4a2-2.1 de sa DDR n° 4a2 du présent dossier.

Questions RTIEÉ-4a2-1.1 et RTIEÉ-4a2-2.1

[70] Le RTIEÉ demande au Distributeur d'élaborer sur l'impact des modifications suivantes combinées :

- Réduction des crédits de la sous-option 20 heures;

- Maintien des crédits de la sous-option 40 heures;
- Accroissement des crédits de la sous-option 40 heures.

[71] Il demande également au Distributeur d'élaborer sur sa proposition de fixer le seuil minimal de participation de la sous-option 20 heures à 50 % et le seuil minimal de participation des sous-options de 40 heures et plus, à un pourcentage plus élevé que 50 %.

[72] Dans sa réponse, le Distributeur rappelle avoir présenté une offre équilibrée, développée avec une cohérence du signal de prix entre les options GDP Latitude et GDP Engagement et également entre les sous-options. L'ajustement de sous-options impliquerait que l'ensemble de l'offre serait affecté afin de maintenir la cohérence établie entre chaque sous-option. Dans sa contestation, le RTIEÉ soutient que le Distributeur ne répond à aucune de ses questions, se contentant d'affirmer que son offre est équilibrée et serait la meilleure.

[73] La Régie constate que le Distributeur n'explique pas en quoi la proposition de l'intervenant affecterait l'équilibre de l'offre proposée puisqu'il n'explique pas comment la modification d'un élément d'une sous-option impliquerait de modifier l'ensemble de l'offre.

[74] La Régie demande au Distributeur d'expliquer en quoi les propositions de l'intervenant affecteraient l'équilibre de l'offre proposée. La Régie demande également au Distributeur d'identifier les modifications au reste de l'ensemble de l'offre résultant de la proposition de l'intervenant. **Ainsi, la Régie accueille les contestations du RTIEÉ à ses questions RTIEÉ-4a2-1.1 et RTIEÉ-4a2-2.1.**

3 PHASE 4 – VOLET A

[75] N'ayant reçu aucune demande d'un participant pour la tenue d'une audience, la Régie procède sur dossier pour la suite de l'examen de l'enjeu portant sur la GDP Engagement et la GDP Latitude, tel qu'indiqué dans sa décision D-2025-072[24].

4 ÉCHÉANCIER

[76] La Régie fixe le calendrier suivant pour le traitement du dossier portant sur la GDP Engagement et GDP Latitude :

Le 22 août 2025, à 12 h	Dépôt des réponses du Distributeur aux questions identifiées dans la présente décision
Le 28 août 2025, à 12 h	Dépôt de la seconde DDR des intervenants préalablement au dépôt des mémoires
Le 8 septembre 2025, à 12 h	Réponses du Distributeur aux DDR des intervenants
Le 11 septembre 2025, à 12 h	Contestations des réponses du Distributeur aux DDR des intervenants
Le 15 septembre 2025, à 12 h	Commentaires du Distributeur aux contestations des DDR
Le 18 septembre 2025, à 12 h	Réplique des intervenants aux commentaires du Distributeur sur les contestations des DDR
Le 26 septembre 2025, à 12 h	Dépôt des mémoires des intervenants
Le 3 octobre 2025, à 12 h	Argumentaire du Distributeur
Le 8 octobre 2025, à 12 h	Argumentaires des intervenants
Le 15 octobre 2025 à 16 h	Réplique du Distributeur

[24] Décision D-2025-072, p. 18 et 19.

[77] Par ailleurs, comme prévu au *Guide de paiement de frais 2020*[25], si l'intervenant choisit de mettre fin à son intervention dans le cadre du présent dossier, il doit indiquer son intention de le faire et déposer ses conclusions à la Régie au plus tard **le 26 septembre 2025, à 12 h.**

[78] La Régie demande aux intervenants de respecter, dans la formulation de la prochaine DDR, le cadre du complément de preuve tel que défini aux paragraphes 125 et 126 de sa décision D-2025-037[26].

[79] **Considérant ce qui précède**,

La Régie de l'énergie :

ORDONNE au Distributeur de répondre ou de compléter ses réponses aux questions identifiées dans la présente décision au plus tard **le 21 août 2025 à 12 h**;

FIXE l'échéancier prévu à la section 4 de la présente décision;

---

25 *Guide de paiement des frais 2020*.

26 Décision D-2025-037, p. 34 et 35.

ORDONNE aux participants de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

François Émond
Régisseur

Sylvie Durand
Régisseur

Michel Simard
Régisseur